

DIRECTIVES

relatives à l'accueil en milieu collectif préscolaire et parascolaire

GARDERIES



UAPE
(UNITÉ D'ACCUEIL POUR ÉCOLIERS)

CHAP. 1 GENERALITES

Art. 1 Objet des présentes directives

- ¹ Les présentes directives règlent les conditions et les modalités d'accueil au sein des structures d'accueil préscolaire suivantes du Réseau enfance Montreux et environs (REME ; ci-après : les structures) :
 - a. garderies ;
 - b. unités d'accueil pour écoliers (UAPE).
- ² L'accueil au sein des jardins d'enfants du REME fait l'objet de directives séparées.

Art. 2 Définitions

Au sens des présentes directives, il faut entendre :

- a. par *parent*, l'un des parents titulaires de l'autorité parentale et faisant ménage commun avec l'enfant ;
- b. par *ménage*, le ou les parents au sens de la let. a ainsi que tout autre adulte faisant ménage commun avec l'enfant ;
- c. par personne *active*, toute personne exerçant une activité professionnelle salariée ou indépendante ;
- d. par *personne en formation ou en réinsertion*, toute personne non active inscrite au chômage, suivant un stage ou une formation ou étant au bénéfice d'une mesure de réinsertion à caractère social ;
- e. par *personne non active*, toute personne non active et non visée à la let. d (retraités, personnes au foyer, etc.).

Art. 3 Champ d'application

- ¹ L'accès aux structures est réservé aux enfants respectant les conditions de l'art. 4 et dont un parent au moins :
 - a. est domicilié sur le territoire des Communes de Montreux ou de Veytaux (ci-après : les communes membres) ou
 - b. travaille dans une entreprise affiliée au REME, même s'il ne répond pas au critère de la let. a.
- ² Dans les cas non visés à l'al. 1, l'accès aux structures n'est possible que dans le cadre d'un accord conclu avec un autre réseau d'accueil de jour reconnu par la FAJE (convention inter-réseaux)¹.

Art. 4 Conditions d'admission

- ¹ L'accès aux garderies est réservé aux enfants qui n'ont pas encore l'obligation d'être scolarisés au sens de la loi sur l'enseignement obligatoire. Il est possible dès l'âge de 3 mois jusqu'au début de la scolarité obligatoire.
- ² L'accès aux UAPE est réservé aux enfants scolarisés de la 1P à la 8P HarmoS dans l'un des établissements scolaires de Montreux-Veytaux.

¹ V. convention de collaboration du 2 novembre 2022 entre le REME, le réseau d'accueil de jour de Vevey, le Réseau LAC et la Fondation intercommunale pour l'accueil des enfants, réseau de Blonay-St Léger-La Chiésaz (REBSL).

Art. 5 Structures d'accueil

- ¹ Les structures sont gérées par la Fondation d'accueil collectif de la petite enfance de Montreux et environs (FACEME).
- ² La FACEME édicte un règlement d'organisation interne pour chaque type de structure au sens de l'art. 1 al. 1 (« livret d'accueil »).

CHAP. 2 ATTRIBUTION DES PLACES

Art. 6 Procédure d'inscription

- ¹ L'inscription des enfants dans les structures s'effectue exclusivement par le portail internet prévu à cet effet par le REME (ci-après : le portail).
- ² Le parent qui souhaite inscrire son enfant doit en premier lieu se créer un « profil » sur le portail de la manière suivante :
 - a. le parent domicilié à Montreux se crée un profil « habitant » à l'adresse www.montreux.eadmin.ch ;
 - b. le parent non domicilié à Montreux retourne le formulaire « création de compte hors Commune », disponible sur le site internet précité, par courriel à l'adresse coordination-reme@montreux.ch.
- ³ Une fois son profil créé, le parent finalise l'inscription en fournissant au REME toute information requise et mentionnée sur le portail (coordonnées, composition du ménage, situation professionnelle, etc.).
- ⁴ Sous réserve de l'art. 7, le parent précise également quels **jours** et **demi-jours** de la semaine il souhaite placer son enfant en choisissant par ailleurs un ou plusieurs des **modules** suivants :
 1. Garderies :
 - a. matin et repas de midi ;
 - b. matin, repas de midi et sieste ;
 - c. après-midi ;
 - d. journée complète.
 2. UAPE :
 - a. matin ;
 - b. midi ;
 - c. après-midi.
- ⁵ En garderie, les modules souscrits doivent se répartir sur **deux jours différents** de la semaine. Les demandes d'assouplissement de cette règle sont réglées à l'art. 28.
- ⁶ En UAPE, le parent doit sélectionner au moins deux modules par jour. Des dérogations à cette règle peuvent être introduites pour certaines structures en présence de circonstances particulières (p. ex. nombre limité de places, desserte limitée en transports publics).
- ⁷ Si le ménage dans lequel vit l'enfant est composé exclusivement de personnes en formation ou en réinsertion, les modules souscrits doivent se répartir sur trois jours différents de la semaine au maximum.

Art. 7 Besoin de placement

- ¹ Les jours et modules souscrits selon l'art. 6 doivent **impérativement** correspondre aux **jours et heures** durant lesquels **aucun membre du ménage n'est disponible** pour garder l'enfant (présence au travail, formation, mesure de réinsertion, etc.).
- ² Le besoin de placement doit être justifié lors de l'inscription (attestation de l'employeur ou du formateur, certificat médical, etc.) et doit perdurer pendant toute la durée du placement.

Art. 8 Placement irrégulier

- ¹ Dans la mesure des possibilités d'accueil de la structure, le REME peut accepter le placement d'enfants dont les membres du ménage ont **tous** des horaires professionnels ou de formations imposées qui ne sont pas fixes.
- ² Si un placement irrégulier est souhaité, le parent le signale lors de l'inscription, en précisant quels jours de la semaine et quels modules au sens de l'art. 6 al. 4 il souhaite réserver.
- ³ Un minimum de **trois jours complets par semaine** doit en principe être souscrit et sera en tous les cas facturé (v. art. 20 al. 5).
- ⁴ Le parent annonce les jours définitifs de fréquentation souhaités au moins 15 jours à l'avance pour le mois suivant ; une annonce dans un délai plus court ne peut être admise que dans les cas de rigueur.
- ⁵ Chaque module souscrit doit être utilisé au moins **une fois tous les trois mois**, faute de quoi le REME se réserve le droit de l'annuler.

Art. 9 Liste d'attente

- ¹ Une fois l'inscription dûment complétée conformément aux art. 6 et suivants, l'enfant est placé en liste d'attente.
- ² Le parent dont l'enfant est en liste d'attente doit impérativement confirmer son intérêt pour une place **tous les 3 mois** à compter de la date d'inscription. La confirmation s'effectue directement sur le portail.
- ³ A défaut de confirmation dans le délai mentionné, l'inscription est automatiquement radiée.

Art. 10 Attribution – Règle de priorité

- ¹ Lorsqu'une place se libère pour les jours et modules souscrits, le REME l'attribue selon l'ordre d'inscription en liste d'attente, sous réserve des alinéas suivants.
- ² Sont **prioritaires** pour l'obtention d'une place les enfants vivant dans un ménage composé **exclusivement** de personnes actives professionnellement ou en formation ou en réinsertion au sens de l'art. 2 let. d.
- ³ Les cas d'urgence sont réservés.
- ⁴ Lorsque le ménage dans lequel vit l'enfant est composé d'au moins un membre du ménage en formation, en réinsertion ou inactif, le REME peut s'écarter du choix du parent et imposer des jours, ou modules différents en fonction des places disponibles.
- ⁵ Les enfants dont un parent est domicilié sur le territoire d'une commune membre ne bénéficient d'aucune priorité par rapport à ceux dont le parent travaille pour une entreprise affiliée au réseau (v. art. 3 al. 1).

Art. 11 Dossier d'admission

- ¹ Lorsqu'une place d'accueil est attribuée selon l'art. 10, le REME en informe le parent par le portail en lui indiquant la marche à suivre pour l'établissement du contrat, ainsi que la liste des documents à déposer sur le portail sous format électronique.
- ² Les documents suivants doivent obligatoirement être fournis :
 - a. une copie d'une pièce d'identité pour chacun des membres du ménage ;
 - b. cas échéant, une copie du contrat de travail d'un parent avec un employeur affilié au REME au sens de l'art. 3 al. 1 let. b ;
 - c. dans le cas visé à la let. b, une attestation de l'employeur concerné ;
 - d. une déclaration de revenus dûment remplie et documentée pour chacun des membres du ménage ;
 - e. une déclaration de salaire dûment remplie et signée par l'employeur pour chacun des membres du ménage qui sont salariés ;
 - f. pour les salariés dont le revenu mensuel varie d'un mois à l'autre (ci-après : salariés à revenus irréguliers), un formulaire de revenu rempli par le ou les employeurs concernés estimant le revenu mensuel moyen ;
 - g. pour les indépendants, le formulaire de revenus et la dernière décision de taxation AVS ;
 - h. si les parents sont séparés, le jugement ou la convention ratifiée par un tribunal indiquant le montant de l'éventuelle pension alimentaire versée ;
 - i. en cas de demande de placement irrégulier, la preuve du caractère irrégulier des horaires de travail ou de formation des membres du ménage (contrat de travail, attestation de formation, etc.) ;
 - j. une attestation d'assurance RC privée couvrant les actes de l'enfant ;
 - k. un certificat médical récent attestant de l'aptitude de l'enfant à fréquenter une structure d'accueil collectif.

Art. 12 Contrat de placement : procédure

- ¹ Une fois en possession du dossier complet, le REME avise le parent, par le portail, que le contrat de placement est disponible et prêt à être finalisé conformément à l'al. 2.
- ² La conclusion du contrat s'effectue de manière électronique par le cochage de la case correspondante sur le document par le parent.
- ³ Le parent doit impérativement procéder selon l'al. 2 **dans les 10 jours** dès l'avis d'envoi ; à défaut, la proposition de place est caduque.
- ⁴ Sauf exception, l'accueil de l'enfant au sein de la structure ne peut se faire avant la conclusion du contrat conformément à la présente disposition.

Art. 13 Contrat de placement : durée

- ¹ Le contrat de placement en garderie prend automatiquement fin au début de la scolarité obligatoire de l'enfant.
- ² Le contrat de placement en UAPE est conclu pour une durée d'une année ; il est renouvelé d'année en année par le REME en fonction des places disponibles.
- ³ En dérogation aux alinéas précédents, le contrat de placement d'un enfant vivant dans un ménage comportant une ou plusieurs personnes en formation, en réinsertion ou non

actives est conclu pour une **durée limitée à six mois**. Il est renouvelé par le REME de six mois en six mois sur la base des justificatifs que le parent est tenu de déposer sur le portail **un mois avant chaque échéance** (preuve de la poursuite du besoin de placement, horaires de formation, etc.). Si aucun justificatif n'est transmis dans le délai précité, le contrat prend automatiquement fin.

- ⁴ Si en cours de placement, un membre du ménage cesse son activité professionnelle pour se retrouver en formation, en réinsertion ou non actif, un nouveau contrat d'une **durée limitée à six mois** est établi dès le mois suivant le changement et finalisé conformément à l'art. 12. L'alinéa précédent, 2^{ème} et 3^{ème} phrases, est applicable par analogie au renouvellement de ce contrat. L'obligation d'informer le REME du changement est régie par l'art. 23.

Art. 14 Contrat de placement : contenu

- ¹ Le contrat de placement définit notamment les modalités et les conditions financières du placement, soit en particulier :
- les jours exacts et les modules de fréquentation de la structure ;
 - le tarif horaire applicable à l'enfant ;
 - cas échéant, l'existence d'un placement irrégulier, avec rappel de l'obligation de fournir les horaires de garde au plus tard le 15 du mois pour le mois suivant (v. art. 8) ;
 - le revenu déterminant entrant en ligne de compte au sens de l'art. 17 ;
 - pour les indépendants et les salariés à revenus irréguliers, le rappel de l'obligation de fournir, au plus tard le 30 avril de chaque année, les documents mentionnés aux art. 18 et 19.
- ² Font partie intégrante du contrat de placement :
- les présentes directives ;
 - le tarif de placement applicable à la structure concernée (v. annexes 1 et 2).
 -

Art. 15 Période de familiarisation en garderie

- ¹ En cas de placement en garderie, l'accueil de l'enfant débute obligatoirement par une période de familiarisation progressive d'environ deux semaines.
- ² Durant cette période, l'un des parents ou un autre membre de la famille doivent être présents au moins une partie du temps d'accueil de l'enfant.

Art. 16 Déplacement d'un enfant

- ¹ En cas de nécessité (p. ex. forte affluence), le REME est en droit de déplacer un enfant d'une structure à une autre ou d'un type de structure (accueil collectif, accueil familial de jour ou autre) à un autre.
- ² Le parent a alors la possibilité de résilier le contrat de placement pour la date du changement prévu moyennant un préavis d'une semaine avant l'entrée en vigueur du changement. Le REME l'informe de cette possibilité lors de l'annonce du déplacement selon l'al. 1.

CHAP. 3 PRIX DU PLACEMENT

Art. 17 Principes de calcul ; revenu déterminant

- ¹ Le prix du placement est établi sur la base du revenu déterminant du ménage au moment où l'enfant est placé (ci-après : le revenu déterminant).
- ² Le tarif applicable à chaque structure est joint aux présentes directives et en fait partie intégrante.
- ³ Le revenu déterminant correspond au **revenu** mensuel brut total du ménage (salaires - y. c. 13^{ème} salaire, gratifications et bonus -, revenus d'indépendant, rentes, pensions alimentaires, allocations familiales, etc.).
- ⁴ En principe, les éléments du revenu déterminant sont pris en compte à 100 %. Les éléments suivants sont toutefois seulement pris en compte à 50 % :
 - a. deuxième revenu du ménage (le moins élevé) ;
 - b. pension alimentaire reçue.
- ⁵ Les éventuelles pensions alimentaires versées par un membre du ménage sont soustraites à 100 % pour calculer le revenu déterminant.

Art. 18 Indépendants

- ¹ Le revenu mensuel des indépendants est calculé sur la base du formulaire de revenus rempli chaque année et de la dernière décision de taxation AVS.
- ² Le parent transmet ces documents au REME via le portail au plus tard le **30 avril** de chaque année pour l'année précédente.
- ³ Si à réception de ces documents, il s'avère que le revenu déterminant du ménage pour l'année écoulée est *inférieur* de plus de 10 % par rapport à celui pris en compte par le REME, le parent peut demander au REME un remboursement rétroactif du trop-payé. La demande se fait par courriel.
- ⁴ S'il s'avère que le revenu déterminant du ménage pour l'année écoulée *dépasse* celui pris en compte par le REME de plus de 10 %, le REME se réserve le droit de facturer le supplément de manière rétroactive.

Art. 19 Salariés à revenus irréguliers

- ¹ Le revenu mensuel des personnes à revenus irréguliers est calculé sur la base de la moyenne estimée des salaires de l'année à venir conformément aux indications fournies chaque année par l'employeur.
- ² Si un membre du ménage est concerné, le parent transmet ces documents au REME par le portail au plus tard le **30 avril de chaque année** pour l'année précédente.
- ³ L'art. 18 al. 3 et 4 est applicable par analogie pour le surplus.

Art. 20 Facturation

- ¹ La facturation des coûts de placement par le REME s'effectue conformément au tarif horaire inscrit dans le contrat.
- ² Elle intervient la première semaine du mois pour le mois écoulé sur la base des jours et modules souscrits par le parent. Les al. 4 à 6 ci-dessous et l'art. 21 sont réservés.

- 3 Sous réserve de l'alinéa suivant, le prix du placement est dû dès le premier jour de placement.
- 4 Durant la période de familiarisation en garderie au sens de l'art. 15, seuls les modules auxquels l'enfant a **effectivement participé** sont facturés, même si ceux-ci sont moins nombreux ou différents de ceux inscrits dans le contrat. Une participation partielle à un module est facturée comme une participation complète.
- 5 En cas de **placement irrégulier**, la facturation est effectuée sur la base du nombre de jours et de modules de placement effectivement consommés durant le mois écoulé ; un minimum de 3 jour complet par semaine est en tous les cas facturés.
- 6 En cas d'absence de l'enfant pour cause de **maladie** ou d'**accident**, le prix du placement est dû à 100 % durant les 7 premiers jours d'absence ; il est réduit de 50 % dès le 8^{ème} jour, sur présentation d'un certificat médical.

Art. 21 Rabais de fratrie

- 1 Dès le 2^{ème} enfant d'un même ménage placé simultanément dans une structure du réseau, un rabais de fratrie de 20 % est accordé sur le prix total du placement.
- 2 Le rabais n'est appliqué sur la facture mensuelle que si **durant le mois concerné**, au moins deux enfants de la fratrie ont fait l'objet de prestations facturables par le réseau.

Art. 22 Modifications de tarif

- 1 Le REME informe le parent au moins deux mois à l'avance de toute modification du tarif de placement.
- 2 Le parent a alors la possibilité de **résilier** le contrat de placement moyennant un préavis d'une semaine pour la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. A défaut, ce dernier s'applique.

Art. 23 Annonces de changement

- 1 Le parent informe **immédiatement** le REME de toute modification de sa situation personnelle, professionnelle ou de revenu d'un membre du ménage (modifications de revenu, y. c. les augmentations de salaire annuelles, changements d'horaires, perte d'emploi, séparation, déménagement, etc.) en versant tout document utile sur le portail.
- 2 Sous réserve de l'alinéa suivant, les changements annoncés sont pris en compte dès le premier jour du mois de l'annonce. En cas de changement de tarif horaire consécutif à l'annonce, le REME en informe le parent par courrier.
- 3 En cas de **retard** dans l'annonce d'un changement, le parent n'a droit à aucune baisse rétroactive du tarif de placement. L'art. 24 al. 5 est applicable par analogie pour le surplus.

Art. 24 Contrôles

- 1 Le REME peut procéder en tout temps à un réexamen de la situation des membres du ménage dans lequel l'enfant vit en vue de vérifier qu'un placement se justifie toujours, ainsi que l'exactitude du tarif appliqué.
- 2 A cet effet, des contrôles aléatoires peuvent être effectués tout au long de l'année.

- ³ Dans ce cadre, le parent s'engage à fournir diligemment au REME, sur demande, toute information ou document utile.
- ⁴ S'il ne donne pas suite à cette requête, malgré deux rappels, le REME se réserve le droit d'appliquer le **tarif maximum** tant que les informations demandées ne sont pas fournies. Cette majoration est définitivement acquise à la Commune.
- ⁵ S'il s'avère, ensuite du contrôle, que le tarif de placement appliqué est trop bas, le REME se réserve le droit de récupérer les montants non encaissés de manière rétroactive. En cas de récidive, il se réserve également le droit de résilier le contrat avec effet immédiat conformément à l'art. 31 al. 2.

CHAP. 4 HORAIRES – JOURS DE FERMETURE – REGLES DIVERSES

Art. 25 Horaires

Les structures d'accueil sont ouvertes du lundi au vendredi selon un horaire qui leur est propre et communiqué au parent directement par elles.

Art. 26 Respect des jours et horaires

- ¹ L'enfant est tenu de fréquenter la structure aux jours et modules mentionnés dans le contrat de placement.
- ² Dans ce cadre, il respectera les heures d'arrivée et de départ imposées par la structure.
- ³ Le parent informe au plus vite la structure de toute **absence ou retard** de l'enfant. Les modules non souscrits ou partiellement souscrits ne peuvent être remplacés et sont facturés dans leur entier.
- ⁴ En cas d'absence répétée ou prolongée sans motif ou accord préalable du REME, celui-ci se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'art. 31 al. 2 let. d.

Art. 27 Dépannage

- ¹ En cas de nécessité (p. ex. absence professionnelle), le parent peut demander à souscrire, de manière ponctuelle, un ou plusieurs modules supplémentaires en plus de ceux figurant déjà dans son contrat de placement.
- ² Une simple rocade (remplacement d'un jour par un autre) ne peut être demandée.
- ³ La demande doit être motivée et adressée à la structure.
- ⁴ Le REME et la FACEME se réservent le droit de la refuser si elle ne repose sur aucun motif important ou si aucune place n'est disponible.
- ⁵ Les modules supplémentaires sont facturés selon le tarif mentionné dans le contrat de placement. Les modules mentionnés dans le contrat demeurent inchangés.

Art. 28 Changement de jours ou de modules

- ¹ Les demandes de changement des jours et modules souscrits doivent être adressées par courriel au REME moyennant un préavis d'**un mois** pour le début du mois suivant.
- ² La demande doit être motivée (p. ex. changement d'horaires de travail ou de formation).

- ³ Le REME ne donne suite à la demande que si les possibilités d'accueil de la structure le permettent.
- ⁴ Les al. 1 et 2 ci-dessus sont également applicables aux demandes de dérogation à l'art. 6 al. 5 visant à permettre l'accueil en garderie seulement un jour par semaine au lieu de deux. Le REME se prononce en tenant compte du bien de l'enfant.
- ⁵ En cas de surcharge de fréquentation au sein d'une structure, le REME peut modifier les jours et modules souscrits ou diminuer leur nombre moyennant un préavis d'un mois pour le début du mois suivant.
- ⁶ Tout changement au sens de la présente disposition doit faire l'objet d'un avenant au contrat de placement.

Art. 29 Jours de fermeture – Vacances

- ¹ Les structures sont fermées durant les jours fériés officiels du Canton de Vaud, ainsi que le vendredi de l'Ascension.
- ² Elles sont en principe également fermées trois semaines en été et une semaine à Noël.
- ³ Les dates exactes de fermeture au sens des al. 1 et 2 sont communiquées en début d'année par la FACEME par une publication sur son site internet.
- ⁴ Les fermetures exceptionnelles (travaux, déménagement) sont réservées et communiquées dans les meilleurs délais. Si possible, une solution de garde alternative sera recherchée.

CHAP. 6 RESILIATION DU CONTRAT DE PLACEMENT

Art. 30 Par le parent

- ¹ Le contrat de placement peut être résilié par lettre ou par courriel du parent adressée au REME moyennant le respect d'un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. En cas de non-respect de ce délai, le montant de la prestation contractuelle est dû à 100 % tant que le contrat n'est pas valablement résilié.
- ² L'alinéa suivant, ainsi que les art. 16 al. 2 et 22 al. 2 sont réservés.
- ³ Durant la période de familiarisation en garderie, le contrat peut être résilié en tout temps par écrit, sans préavis. Les périodes effectuées par l'enfant restent dues (v. art. 20 al. 4).

Art. 31 Par le REME

- ¹ Sous réserve de l'al. 2, le REME peut résilier le contrat de placement dans les cas suivants moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois :
 - a. perte du droit au placement (déménagement hors d'une commune membre, cessation de l'activité professionnelle pour une entreprise affiliée, etc.) ;
 - b. horaires professionnels ou de formation ne justifiant plus le placement convenu.
- ² Dans les cas suivants, le REME peut résilier le contrat de placement avec effet immédiat :
 - a. durant la période de familiarisation en garderie (art. 15) ;
 - b. en cas de fausse déclaration concernant la situation du ménage dans lequel vit l'enfant placé ;
 - c. en cas de comportement gravement inadapté de l'enfant ou du parent ;

- d. en cas d'absences ou de retards répétés de l'enfant, malgré deux mises en demeure ;
- e. en présence d'autres manquements graves ou répétés aux présentes directives ;
- f. en cas de non-paiement d'une facture malgré deux rappels informant le parent de la possibilité d'une telle sanction.

CHAP. 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 Modifications des présentes directives

Le REME est compétent pour modifier les présentes directives après consultation de la direction SFJ.

Art. 33 Abrogation

Les présentes directives abrogent et remplacent :

- les directives relatives à l'accueil en milieu collectif préscolaire et parascolaire du 23 octobre 2018.


Art. 34 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2023.

Ainsi fait à Montreux, le 18 juillet 2023

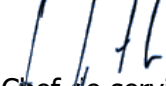
AU NOM DU REME :

Jacqueline Pellet



Présidente

Simon Smith



Chef de service

Annexes :

1. Tarif de placement garderies (préscolaire) ;
2. Tarif de placement UAPE (parascolaire).